



Consultation sur l'inflation Synthèse des commentaires reçus

L'un des principaux objectifs de l'Initiative de modernisation de la Commission est d'accroître la transparence et la prévisibilité de ses instances. À cette fin, la Commission a proposé une méthodologie par défaut afin d'établir une approche systématique pour calculer des ajustements d'inflation lorsqu'ils sont demandés et qu'aucune alternative n'a été soulevée. L'utilisation de cette approche ne lie pas les Commissaires dans leur décision d'appliquer ou non des ajustements liés à l'inflation, ni dans leur décision sur la manière de faire le calcul dans un cas spécifique. Elle a été proposée comme point de référence commun pour aborder ces questions avec les parties.

Le 9 janvier 2024, la Commission a sollicité les commentaires d'une soixantaine d'organisations qui ont participé à ses instances au cours des dernières années. Il s'agit notamment de sociétés de gestion, d'utilisateurs, d'associations et d'avocats externes. Les commentaires sur la méthodologie par défaut et l'approche proposée étaient accueillis jusqu'au 9 février 2024.

En tout, la Commission a reçu dix soumissions, représentant des points de vue de toutes parts. La plupart des réponses représentaient les points de vue de plus d'une organisation. La Commission souhaite remercier tous ceux et celles qui ont pris le temps de revoir les documents et de fournir des commentaires. Toutes les contributions ont été soigneusement examinées et analysées. Ce qui suit est une synthèse de haut niveau, sans attributions, des commentaires reçus, organisés par question, et de la manière dont la Commission a l'intention d'ajuster la méthodologie par défaut.

A. Recommandations concernant le processus

Proposition de la Commission concernant les demandes d'augmentation pour l'inflation dans l'avis des motifs

- *Fournir des explications précises, le taux de rajustement utilisé et les calculs, y compris les calculs pour illustrer une gamme de résultats.*
- *Indiquer que l'augmentation peut être supérieure ou inférieure au moment de l'homologation.*
- *Les projets de tarif peuvent ne pas estimer l'augmentation spécifique de l'inflation. Les taux seraient augmentés en fonction de l'inflation au moment de la détermination.*

Réactions

La majorité des répondants ont estimé que les Avis des motifs devraient fournir une estimation précise de toute augmentation proposée et de la méthode. D'autres réactions :

- La Commission devrait éviter toute présomption de droit à des ajustements pour l'inflation. Au contraire, il incombe aux sociétés de gestion de justifier la nécessité de ces rajustements.
- Les commentaires étaient partagés à savoir si les ajustements proposés pour l'inflation devraient toujours inclure une estimation de l'augmentation des taux. D'un côté, certains estimaient qu'il devrait y avoir une certaine souplesse sur ce point, tandis que d'autres ont souligné l'importance pour les utilisateurs de savoir et de comprendre ce qui est proposé.
- La Commission ne devrait pas accorder d'augmentations pour l'inflation plus élevées que celles proposées dans les Avis des motifs.
- Les calculs et les explications ne devraient être exigés que s'ils diffèrent de la méthode par défaut.
- La Commission devrait fournir un libellé standard à utiliser dans les Avis des motifs pour les augmentations liées à l'inflation.
- La Commission devrait envisager une période d'introduction graduelle en cas de tarifs plus élevés lorsque l'homologation se produit après la période où le tarif est censé s'appliquer. Ceci permettrait aux utilisateurs d'adapter leurs modèles d'affaires en conséquence, au besoin.

Proposition de la Commission concernant les oppositions aux augmentations pour l'inflation dans les avis des motifs d'opposition

- *Inclure toute question ou préoccupation concernant l'augmentation d'inflation proposée, accompagnée d'explications et de calculs.*
- *L'absence d'opposition spécifique sera considérée comme une acceptation de principe de l'augmentation de l'inflation.*

Réactions

La plupart des réactions reçues étaient opposées aux propositions. Plus précisément,

- L'inflation devrait être abordée tout au long de la procédure tarifaire, indépendamment du fait qu'elle ait été mentionnée ou non dans l'avis des motifs d'opposition, et elle devrait être examinée en même temps que toutes les autres questions, et non pas séparément.
- Le concept d'acceptation en principe lorsque les opposants ne se sont pas opposés spécifiquement aux augmentations d'inflation à l'étape de l'avis des motifs a été perçu comme injuste.
- Les utilisateurs ne devraient justifier leur méthodologie proposée que si elle s'écarte des lignes directrices de la Commission.

Proposition de la Commission quant à une notification formelle sur l'inflation avant l'approbation finale

- *Un avis serait envoyé si le calcul de l'inflation entraînait un taux de redevance plus élevé que celui proposé.*
- *L'avis indiquerait les calculs ayant abouti au taux final et décrirait l'impact sur le taux de redevance proposé.*
- *Les parties pourraient commenter l'avis de la Commission.*

Réactions

Seules les sociétés de gestion ont réagi à cette proposition. Elles sont d'accord en principe et proposent en outre que cet avis ne soit pas limité aux cas où l'inflation est plus élevée que le taux proposé.

Conclusions : processus

- ✓ Comme pour toute autre demande de modifications des tarifs, l'avis des motifs devra expliquer les augmentations proposées pour l'inflation. Veuillez consulter l'[Avis de pratique](#) correspondant pour plus de détails.
- ✓ Comme toutes les autres préoccupations que les opposants peuvent avoir concernant un projet de tarif, celles-ci devraient être exprimées dans leur Avis des motifs d'opposition. Veuillez consulter l'[Avis de pratique](#) correspondant pour plus de détails.
- ✓ L'absence d'opposition à une augmentation pour l'inflation ne sera pas considérée comme une acceptation de principe de l'augmentation inflationniste.
- ✓ L'inflation sera examinée en même temps que toutes les autres questions d'une instance particulière, et non pas séparément.
- ✓ La Commission peut envoyer un avis avant l'approbation finale, le cas échéant, mais ne le fera pas dans tous les cas ou par défaut.

B. Recommandations concernant la méthodologie par défaut

Proposition de la Commission quant à la période de calcul et à la période d'application, respectivement

- *À partir du mois suivant la dernière période pour laquelle la Commission détermine que l'inflation a été prise en compte, jusqu'au et y compris le dernier mois de l'année civile précédant le début de la période d'application du projet de tarif.*
- *La période pour laquelle l'augmentation a été demandée dans le projet de tarif.*

Réactions

Dans l'ensemble, les définitions ont été appuyées, avec quelques suggestions pour en améliorer la précision et la clarté :

- Le point de départ du calcul de l'inflation devrait être la dernière date à laquelle il y a eu un tarif homologué par la Commission (qu'il ait fait l'objet d'un arbitrage, d'un règlement ou autre), une licence arbitrée par la Commission ou un accord de règlement.
- L'augmentation inflationniste devrait être calculée au moment de la détermination, même si cela devait se produire après la période d'application du tarif. D'autres se sont opposés à ce concept.
- La méthode par défaut ne devrait s'appliquer qu'aux dépôts à partir de 2024.
- Une société de gestion peut proposer des augmentations de l'inflation pour chaque année d'un projet de tarif.
- Deux autres méthodes de prise en compte des augmentations de l'inflation devraient être proposées, l'une basée sur des prévisions et l'autre sur des augmentations automatiques d'une année sur l'autre.
- Les libellés « augmentation unique » sous « Période d'application » et l'expression « prise en compte » sous « Période de calcul » ont été jugés ambigus.

Proposition de la Commission quant à l'indice de calcul et à la série de données, respectivement

- *Le taux d'inflation est mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC).*
- *La série de données est l'IPC, indice d'ensemble, série mensuelle, non désaisonnalisée et non ajustée aux taxes.*

Réactions

La plupart des répondants sont en faveur d'une approche flexible, adaptée aux circonstances de chaque cas, mais l'utilisation de l'IPC a suscité quelques préoccupations. Plus précisément :

- La proposition de la Commission a été considérée comme raisonnable, à condition qu'il soit clair qu'il est permis de s'en écarter.
- L'IPC n'est peut-être pas la mesure la plus appropriée de l'inflation, ni un indicateur de l'évolution de la valeur de la musique. D'autres indices ont été suggérés, notamment l'indice des prix des produits industriels (IPPI) et le prix des services musicaux au Canada.
- Les augmentations de tarifs devraient être examinées sur la base de preuves que les prix sur le marché visé ont augmenté au niveau ou au-dessus des taux d'inflation de l'IPC.

Conclusions : méthodologie par défaut

- ✓ La méthode par défaut a été ajustée pour inclure les taux approuvés à la suite du dépôt d'un texte présenté conjointement ou d'une demande faite en vertu du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.
- ✓ Des précisions sur l'utilisation de l'IPC ont été incluses dans la méthodologie par défaut. Cela dit, il sera clairement indiqué que les parties sont libres de proposer d'autres

méthodologies et d'en expliquer les raisons dans leur avis des motifs du projet de tarif ou leur avis des motifs d'opposition.

- ✓ La méthode par défaut n'inclura pas de prévisions d'augmentation de l'inflation, conformément à l'approche que la Commission a souvent adoptée dans le passé. En effet, même la meilleure prévision n'est qu'une estimation, alors que la règle empirique de la Commission est d'améliorer la prévisibilité des résultats des rajustements potentiels de l'inflation.

C. Autres commentaires

<i>Approche de la Commission concernant la consultation sur la méthodologie par défaut pour l'inflation</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Le matériel de consultation consiste en un projet de lignes directrices sur la méthodologie et les variables de calcul, un projet de processus standard et des questions.</i>• <i>Le matériel de consultation a été envoyé aux sociétés de gestion, aux utilisateurs connus et aux avocats internes et externes concernés.</i>• <i>La consultation a été lancée par courriel et les réponses ont été reçues de la même manière.</i>• <i>La décision de ne pas procéder à une consultation publique sur ce sujet en raison de la nature très technique des questions et de leur lien spécifique avec les pratiques de la Commission en matière d'examen des projets de tarifs.</i>
---	---

Réactions

En général, les parties se sont réjouies d'avoir été consultées sur les propositions de la Commission. Toutefois, certaines parties ont exprimé des préoccupations de fond et de procédure concernant le processus de consultation. Ces parties ont noté que :

- Dans l'ensemble, l'approche de consultation de la Commission a manqué de transparence et de clarté, s'orientant trop vers un examen global et substantiel des questions relatives à un grand nombre de tarifs pour pouvoir être traitée de manière aussi informelle.
- Les propositions de la Commission concernant l'inflation pourraient être interprétées comme une acceptation automatique de l'augmentation de l'inflation, ce qui crée un préjudice pour les opposants et a un impact inégal sur les titulaires de licences.
- La Commission n'a pas fourni la liste des parties consultées, de sorte que même ceux qui ont été contactés ne savaient pas qui d'autre était invité à commenter. Ce faisant, la Commission a soulevé des inquiétudes à savoir si d'autres consultations auraient pu avoir lieu sans que certaines parties intéressées n'aient eu l'occasion d'y participer.

Conclusions : Approche en matière de consultations

- ✓ L'objectif de la Commission est d'accroître la transparence de ses pratiques et d'offrir aux parties prenantes la possibilité de participer à l'amélioration de ses plans et outils. La décision de la Commission de limiter la participation aux parties ayant déjà comparu devant elle dans le passé était fondée sur la nature technique de la question et sur son objectif spécifique d'élaborer des lignes directrices non obligatoires, pour les parties qui proposent des tarifs ou s'y opposent. Au cours des quatre dernières années, la Commission a déjà consulté les parties de cette façon, sur des projets d'avis de pratique, sans recevoir de commentaires.
- ✓ La Commission est reconnaissante des commentaires reçus et s'engage à tenir compte de ces commentaires et préoccupations dans la planification de futures consultations sur des lignes directrices et normes visant à augmenter l'efficacité et la transparence de ses processus.
- ✓ Pour répondre à certaines des préoccupations exprimées et montrer que les consultations ont été menées de bonne foi, la Commission va :
 - Publier la synthèse des commentaires reçus sur son site Web (le présent document), avec des explications sur la façon dont les soumissions ont été prises en compte et ont permis d'ajuster les lignes directrices ; et
 - Fournir par courriel une copie préalable de la synthèse, la liste de toutes les parties consultées et les lignes directrices mises à jour à sa liste de distribution générale, y compris à toutes les parties consultées.